

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 10**

**ARRÊT DU 13 Janvier 2015**

(n° , 07 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/08637**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 Juillet 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de CRETEIL RG n° 11/00136

**APPELANT**

**Monsieur Stéphane LEGRAND**

26, rue du Commandant Nowa

94300 VINCENNES

représenté par Me Patrick CHADEL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0105

substitué par Me Natacha GUT, avocat au barreau de PARIS, toque : B0825

**INTIMEE**

**SAS EDITIONS LARIVIERE**

12 rue Mozart

92587 CLICHY CEDEX

représentée par Me Frédéric GRAS, avocat au barreau de PARIS, toque : E1051

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Octobre 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Marie-Aleth TRAPET, Conseiller, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Claudine PORCHER, président

Madame Marie-Aleth TRAPET, conseiller

Madame Christine LETHIEC, conseiller

**Greffier** : Mme Caroline CHAKELIAN, lors des débats

## **ARRET :**

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Claudine PORCHER, président et par Madame Caroline CHAKELIAN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Monsieur Stéphan LEGRAND a été engagé par la SAS EDITIONS LARIVIERE en qualité de rédacteur pigiste à compter du 1er décembre 2002. Il n'a été établi ni lettre d'engagement ni contrat de travail.

M. LEGRAND a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur, par lettre du 15 décembre 2010 rédigée dans les termes suivants :

*« Monsieur,*

*Je fais suite à mes précédentes démarches que j'ai entreprises auprès de la société afin que me soit versé un salaire régulier et non en fonction de votre bon vouloir.*

*En contrepartie du travail que je réalise sur le territoire américain pour l'ensemble de vos publications depuis fin 2002, cette demande me paraît justifiée.*

*Dans votre réponse de ce jour, datée du 8 décembre 2010, que ma famille m'a transmise, vous refusez catégoriquement de faire droit à ma demande de rappel de salaire. Vous contestez la qualité de mon travail et faites références à de "nombreux reproches oraux et écrits" ainsi qu'à des "remontrances nombreuses au cours de ces dernières années", alors que j'ai toujours veillé - et hier encore - à respecter mes engagements.*

*Mon travail encore tout récemment faisait l'objet des couvertures de vos magazines. Vos déclarations sont mensongères.*

*En conséquence, du fait de votre rejet définitif de me verser ma rémunération, de vos allégations mensongères sur la qualité de mon travail et ce premier avertissement parfaitement injustifié, je me vois contraint de prendre acte de la rupture de mon contrat de travail devant votre refus réitéré de remplir vos obligations.*

*Je tiens enfin à vous informer que j'entends faire valoir mes droits devant le Conseil des prud'hommes.*

*Vous voudrez bien adresser à mon domicile, les documents légaux inhérents à cette rupture ».*

La SAS EDITIONS LARIVIERE a indiqué à M. LEGRAND, par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 décembre 2010, qu'étant *totalelement en désaccord sur les motifs de sa décision, elle analysait cette prise d'acte comme une démission.*

Par jugement du 18 juillet 2012, le conseil de prud'hommes de Créteil, en sa section Industrie, a débouté M. LEGRAND de la totalité de ses demandes et mis les dépens à la charge du salarié.

Cette décision a été frappée d'appel par M. LEGRAND qui demande à la cour, au visa des articles L.

1235-3, L. 7112-1 et suivants du code du travail et de la convention collective applicable, d'analyser sa prise d'acte en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de condamner en conséquence la SAS EDITIONS LARIVIERE à lui payer, avec intérêts au taux légal, les sommes suivantes :

- 22 300 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3 917,80 € à titre de rappel de salaire de janvier à novembre 2010,
- 391,78 € au titre des congés payés afférents,
- 5 563,50 € à titre de rappel de salaire de 2006 à 2010 (prime d'ancienneté),
- 556,35 € au titre des congés payés afférents,
- 3 500 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 350 € au titre des congés payés afférents,
- 16 908,09 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

M. LEGRAND réclame encore la remise d'une attestation POLE EMPLOI ainsi que des bulletins de salaires et d'un certificat de travail conformes à la décision à intervenir, et ce, sous astreinte de 50 € par jour de retard et par document.

Enfin, le salarié sollicite une somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS EDITIONS LARIVIERE conclut à la confirmation du jugement entrepris, au débouté de l'ensemble des demandes présentées par M. LEGRAND et à sa condamnation à lui payer 2 300 € au titre des frais irrépétibles exposés devant la cour.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, reprises et complétées lors de l'audience des débats.

## **SUR QUOI, LA COUR,**

### **Sur la demande de rappel de salaire de janvier à novembre 2010**

M. LEGRAND rappelle qu'il avait le statut de journaliste professionnel, collaborant de manière régulière avec la société EDITIONS LARIVIERE depuis décembre 2002. Il indique qu'entre 2003 et 2009, il a perçu un salaire mensuel moyen de 2 001,78 € et reproche à la SAS EDITIONS LARIVIERE d'avoir diminué sa rémunération à compter de janvier 2010, sans pour autant diminuer son volume de travail. Il n'aurait en effet perçu pour 2010 qu'un salaire moyen de 1 750 € pour un travail équivalent.

Selon M. LEGRAND, le fait que l'employeur n'établisse pas le volume de ses contributions ne permettrait pas de contrôler les critères de fixation du montant de la pigne.

La SAS EDITIONS LARIVIERE précise que le statut de journaliste pigiste emporte nécessairement une variabilité des revenus perçus mensuellement qui n'ont pas ainsi la fixité de la rémunération des permanents de la rédaction. Elle ajoute que, dans le cadre d'une collaboration de journaliste rémunéré à la pigne, et donc à la tâche, elle n'est pas tenue par l'obligation de garantir une fixité de la rémunération.

Considérant que les bulletins de paie établis par la SAS EDITIONS LARIVIERE sont conformes aux exigences de l'article R. 3243-1 du code du travail ;

Considérant que M. LEGRAND ne produit aucun élément permettant à la cour de vérifier qu'il aurait réalisé en 2010 « la même quantité de travail que les années précédentes » ; que la liste des piges réalisées pour trois magazines édités par la SAS EDITIONS LARIVIERE et pour alimenter le site *motoverte.com* n'est pas produite par le journaliste pigiste ;

Considérant que M. LEGRAND a revendiqué pour la première fois, par lettre du 25 octobre 2010 faisant suite à des remontrances de l'employeur sur la qualité de son travail, le paiement par la SAS EDITIONS LARIVIERE d'une somme de 3 600 € à titre de « *complément de piges manquant sur les neuf mois par rapport à l'année 2009* » ;

Considérant que la SAS EDITIONS LARIVIERE lui a répondu en ces termes, dès le 5 novembre 2010 : « *Il n'y a aucune réduction globale liée à une modification substantielle de ton contrat de travail et encore moins une rupture de ce contrat de travail. Des irrégularités dans les versements de salaires correspondent à une quantité de travail nettement inférieure certains mois de ta part* » ;

Considérant que si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant ;

Considérant que la demande de rappel de salaire présentée par M. LEGRAND n'est pas fondée ; que le jugement est confirmé en ce qu'il a débouté le salarié de cette prétention ;

### **Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté**

M. LEGRAND réclame une somme de 5 563,50 €, outre 556,35 € au titre des congés payés afférents, en paiement d'un rappel de prime d'ancienneté, dans les limites de la prescription. Il indique que cette prime ne lui a été réglée qu'en 2010, alors qu'elle lui serait due dès mars 2003 et critique en outre le calcul opéré par la SAS EDITIONS LARIVIERE en fonction d'un barème qui lui serait défavorable.

La SAS EDITIONS LARIVIERE conteste cette demande. Elle fait valoir :

- qu'il résulte des termes mêmes de l'accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige, qu'il est « applicable au 1er jour du 2e mois qui suit sa date de dépôt et n'a aucun caractère rétroactif », de sorte que, déposé le 27 novembre 2008, cet accord ne serait applicable qu'à compter du 1er janvier 2009,

- que M. LEGRAND n'avait pas à percevoir de prime d'ancienneté pour l'année 2009 puisqu'il ne détenait pas de carte de presse cette année là, cette détention constituant une condition suspensive exigée par l'accord pour percevoir la prime,

- que M. LEGRAND a été rempli de ses droits pour l'année 2010, en tenant compte du barème de pige applicable aux entreprises adhérentes du syndicat des éditeurs de la presse magazine, à savoir le salaire minimum conventionnel de rédacteur (fixé pour la presse magazine éditant des périodiques), soit 1 316,24 €, le salarié étant mal fondé à revendiquer un calcul sur la base d'un salaire de 1 408 € correspondant au salaire conventionnel de « rédacteur spécialisé », alors que ce salaire n'apparaît pas dans la grille conventionnelle des salaires minima applicables à compter du 1er juillet 2008, l'accord « pigiste » du 7 novembre 2008 visant explicitement comme minimum applicable ' en l'absence de barème de pige ' celui de rédacteur (et non de rédacteur spécialisé).

Considérant que la convention collective nationale des journalistes est applicable aux journalistes

professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis aux articles L. 7111-3 et L. 7112-1 du code du travail ; que ni un accord d'entreprise ni le contrat de travail d'un salarié ne peuvent déroger dans un sens moins favorable au salarié à la convention collective nationale des journalistes qui prévoit le paiement d'une prime d'ancienneté en sus du salaire de base ;

Considérant que l'article 23 de la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, applicable en l'espèce, prévoit le paiement d'une prime d'ancienneté pour tout journaliste justifiant dans la profession et dans l'entreprise d'une ancienneté supérieure à cinq ans ; que le texte précise le pourcentage de majoration des barèmes minima des traitements en fonction de cette ancienneté ;

Considérant qu'un accord a été signé le 7 novembre 2008 par les organismes patronaux et les syndicats de salariés aux fins de « *clarifier pour l'avenir les implications de la loi du 4 juillet 1974, dite loi Cressard, relative aux conditions de collaboration à l'entreprise de presse des journalistes professionnels rémunérés à la pige et aux modalités d'application à cette catégorie de personnel des avantages collectifs issus de la convention collective nationale de travail des journalistes professionnels et du code du travail* » ;

Considérant que la nature interprétative de cet accord résulte explicitement de sa rédaction et se trouve rappelé avec soin dans son préambule ; que ce texte précise utilement les règles d'application aux pigistes des dispositions de la convention collective et du code du travail, notamment en matière de prime d'ancienneté ; que l'accord indique à cet égard que, « *compte tenu de l'impossibilité de justifier un temps de présence (au sens des art. 23 et 24 de la convention collective), notamment dans un contexte de collaborations du pigiste à plusieurs entreprises, et pour simplifier les calculs, il est admis de façon dérogatoire de prendre en considération la durée de détention effective de la carte professionnelle afin de déterminer une notion globale d'ancienneté, sans que ceci ne remette en cause la présomption simple de salariat* » ; qu'il ajoute qu'il appartient au pigiste d'apporter tout élément justificatif de son attribution de carte de presse ;

Considérant que l'avenant interprétatif d'un accord collectif signé par l'ensemble des parties à un accord initial s'impose avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de ce dernier accord aussi bien à l'employeur et aux salariés qu'au juge qui ne peut en écarter l'application ;

Considérant que M. LEGRAND est bien fondé à revendiquer l'application de cet accord pour la période antérieure à 2009, dès lors qu'il justifie d'une ancienneté remontant au 4 mars 1997 dans la profession ;

Considérant que la détention de la carte de presse ne constitue pas, selon les termes de l'accord, une condition de paiement de la prime ; qu'elle entre seulement en considération pour le calcul de la majoration du salaire, le pourcentage de cette majoration étant ainsi déterminé :

' 5 % pour 5 années de détention effective de la carte de presse ;

' 10 % pour 10 années de détention effective de la carte de presse ;

' 15 % pour 15 années de détention effective de la carte de presse ;

' 20 % pour 20 années de détention effective de la carte de presse ;

Considérant que l'accord du 7 novembre 2008 prévoit, en faveur des pigistes, un taux de majoration liée à l'ancienneté plus important que ceux prévus par la convention collective nationale (soit 6 % pour dix ans d'ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel ou 4 % pour dix ans d'ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel) ;

Considérant que M. LEGRAND produit une attestation de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels établie le 19 août 2011, de laquelle il résulte qu'il a obtenu la carte en qualité de stagiaire le 4 mars 1997, que sa titularisation est intervenue le 4 mars 1999 et que sa carte a été renouvelée jusqu'en 2011 inclus, exception faite pour l'année 2009 ;

Considérant qu'il importe donc peu que M. LEGRAND ait omis de réclamer la délivrance d'une carte de presse pour l'année 2009 dès lors qu'il justifie de plus de dix années de détention effective de la carte de presse ; que M. LEGRAND est bien fondé à réclamer une prime d'ancienneté pour les années 2006 à 2009 ;

Considérant que, pour la détermination du barème applicable, M. LEGRAND réclame l'application d'un accord du 16 juin 2008 relatif aux salaires dans le cadre de la presse spécialisée, en retenant le minimum conventionnel applicable au rédacteur spécialisé, au motif que le rédacteur deviendrait rédacteur spécialisé à compter de trois années de présence dans l'entreprise ;

Considérant que l'article 23 de la convention collective nationale des journalistes détermine la majoration liée à l'ancienneté en fonction des « barèmes minima des traitements » ; que l'accord du 7 novembre 2008, plus favorable au salarié, prend en considération le « minimum mensuel rédacteur du barème dans l'entreprise » ;

Considérant qu'il y a lieu, pour déterminer le montant du minimum mensuel de se reporter à l'accord du 16 juin 2008 relatif aux salaires dans le cadre de la presse spécialisée, lequel fixe le minimum conventionnel du rédacteur à 1 392 €, l'employeur ne justifiant pas l'exclusion de l'accord applicable à la presse spécialisée au profit des barèmes applicables aux éditeurs de périodiques ;

Considérant qu'un précédent avenant du 25 juin 2004 relatif aux minima mensuels en presse d'information spécialisée faisait état de ce que la fédération nationale de la presse spécialisée *recommandait à ses adhérents de faire passer les journalistes rédacteurs de trois ans d'ancienneté au moins dans l'entreprise à la qualification de rédacteurs spécialisés* ; que cette suggestion ne présentant aucune valeur normative, M. LEGRAND ne peut revendiquer la prise en compte du minimum conventionnel fixé pour les rédacteurs spécialisés ;

Considérant que la demande de M. LEGRAND est accueillie en totalité en son principe ; que le calcul des sommes dues devra en revanche retenir comme base le salaire minimum conventionnel d'un rédacteur et non d'un rédacteur spécialisé ; que la cour renvoie les parties à calculer le montant de ce rappel de prime d'ancienneté, l'une ou l'autre des parties pouvant saisir la cour par simple requête en cas de difficulté ;

### **Sur la rupture du contrat de travail de M. LEGRAND**

A l'appui de sa prise d'acte de la rupture aux torts exclusifs de la SAS EDITIONS LARIVIERE, M. LEGRAND fait valoir la diminution de sa rémunération et « l'envoi de deux avertissements en l'espace d'un mois » comme seule réponse à sa demande de régularisation, établissant à ses yeux la preuve que l'employeur aurait manifestement cherché à mettre un terme à leur collaboration à moindre frais.

Selon M. LEGRAND, la SAS EDITIONS LARIVIERE aurait modifié un élément essentiel de son contrat de travail nécessitant de recueillir préalablement l'accord du salarié.

L'employeur conteste toute modification. Il estime que la baisse de rémunération du salarié est consécutive au lancement par M. LEGRAND d'un site internet intitulé « LeBig Productions USA » mis en ligne en 2010 comme en attesterait le *copyright*, la présentation du site faisant état de ce que « *après presque dix ans de bons et loyaux services au sein des EDITIONS LARIVIERE, Stéphan décide, le 1er janvier 2011, contraint et forcé, de voler de ses propres ailes* ». Le temps consacré à la

création de ce site, en sus de ses autres obligations professionnelles, expliquerait la diminution du nombre ' et aussi de la qualité - des piges de M. LEGRAND.

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles L.1231-1, L.1237-2 et L.1235-1 du code du travail que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail ;

Considérant qu'en cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié, cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission ; qu'il appartient au salarié d'établir les faits qu'il allègue à l'encontre de l'employeur ;

Considérant que l'écrit par lequel le salarié prend acte de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur ne fixe pas les limites du litige ; que le juge est tenu d'examiner les manquements de l'employeur invoqués devant lui par le salarié, même si celui-ci ne les a pas mentionnés dans cet écrit ;

Considérant que la SAS EDITIONS LARIVIERE a fourni régulièrement du travail à M. LEGRAND ; qu'elle n'était pas tenue de lui fournir un volume de travail constant ; que la diminution de rémunération alléguée par le salarié en 2010 représente, selon ses propres chiffres, 18 % ; qu'un taux de variabilité inférieur à 35 % ne constitue pas une modification du contrat de travail ;

Considérant que le rappel de prime d'ancienneté sur les années 2006 à 2009, s'il est apparu fondé à la cour, nécessitait une interprétation judiciaire, de sorte que M. LEGRAND ne peut tenir pour un manquement grave de l'employeur le défaut de paiement d'une prime qu'il n'a au demeurant réclamé pour la première fois que devant la juridiction prud'homale ; qu'en tout cas, il ne rendait pas *impossible la poursuite du contrat de travail* ;

Considérant que M. LEGRAND fait état dans ses écritures de deux avertissements prononcés en un mois ; que cependant, il n'en demande pas l'annulation ni même ne les produit au débat, ne mettant pas la cour à même d'apprécier l'existence d'un possible manquement de l'employeur à ses obligations, alors au demeurant qu'il résulte des pièces communiquées par l'employeur que les critiques liées à la qualité de son travail étaient antérieures à sa contestation de la baisse de sa rémunération ;

Considérant qu'aucun manquement de l'employeur n'est établi par M. LEGRAND ; que la prise d'acte de M. LEGRAND étant dépourvue de fondement, elle produit les effets d'une démission ; que le jugement entrepris est confirmé en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande tendant à la requalification de sa prise d'acte en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et l'a débouté de ses demandes d'indemnités de préavis, de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de rectification des documents de rupture.

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

INFIRME partiellement le jugement entrepris ;

STATUANT À NOUVEAU ET AJOUTANT,

RENVOIE LES PARTIES À ETABLIR LE COMPTE des sommes dues à M. Stéphan LEGRAND au titre du rappel de prime d'ancienneté et des congés payés afférents, dans les conditions déterminées dans le corps du présent arrêt ;

DIT qu'en cas de difficulté, il en sera référé à la présente cour par requête de la partie intéressée, accompagnée du décompte précis des sommes réclamées ou reconnues dues ;

CONDAMNE la SAS EDITIONS LARIVIERE à payer à M. Stéphan LEGRAND le rappel de prime d'ancienneté avec intérêts au taux légal à compter de la réception par elle de la convocation en conciliation ;

CONFIRME le jugement déferé pour le surplus ;

DEBOUTE M. LEGRAND du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SAS EDITIONS LARIVIERE à payer à M. LEGRAND une somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SAS EDITIONS LARIVIERE de sa demande sur le même fondement ;

CONDAMNE la SAS EDITIONS LARIVIERE aux dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**